TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

# ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ rendue le 15 mars 2019

N° RG 19/50350 - N° Portalis 352J-W-B7C-CODQ

CM N°: 10

Assignation du 13 Novembre 2018 par Nathalie RECOULES, Premier Vice-Président adjoint au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Carole MAGUET, Greffier.

# **DEMANDERESSE**

VILLE DE PARIS
Hôtel de Ville
4, rue Lobau
75004 Paris
représentée par Maître Stéphane DESFORGES de la SELARL LE
SOURD DESFORGES, avocats au barreau de PARIS - #K0131

# **DEFENDEUR**

#### Monsieur

Entrée du boulevard périphérique au niveau de la Porte de Pantin 75019 PARIS représenté par Maître Aude ABOUKHATER de l'AARPI HUG & ABOUKHATER, avocats au barreau de PARIS - #G0031

# **DÉBATS**

A l'audience du 22 Février 2019, tenue publiquement, présidée par Nathalie RECOULES, Premier Vice-Président adjoint, assistée de Carole MAGUET, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Par acte d'huissier du 13 novembre 2018, Madame la maire de la ville de Paris a fait assigner Monsieur devant la juridiction des référés du tribunal de grande instance de Paris aux fins de demander son expulsion immédiate et sans délai et sa condamnation à lui verser la somme de 1.000 euros au titre de

2 Copies exécutoires délivrées le:

l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses écritures déposées et soutenues à l'audience du 22 février 2019, Monsieur Fethi le s'oppose pas à la mesure d'expulsion à l'issue du délai de deux mois après la délivrance du commandement et sollicite un délai supplémentaire de six mois. Il s'oppose à la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et souhaite que chaque partie conserve la charge de ses dépens.

Conformément à l'article 446-1 du code de procédure civile, pour plus ample informé de l'exposé et des prétentions des parties, il est renvoyé à l'assignation introductive d'instance et aux écritures déposées et développées oralement à l'audience.

#### SUR CE,

# - Sur la demande d'expulsion et celles qui en découlent :

Aux termes de l'article 809, alinéa 1er, du code de procédure civile, la juridiction des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le trouble manifestement illicite visé par ce même article désigne « toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit. »

La ville de Paris établit être propriétaire d'un terrain non cadastré situé sous le pont du boulevard périphérique, au niveau de la Porte de Pantin, dans le 19ème arrondissement de Paris, lequel a été acquis par jugement d'expropriation du 3 juillet 1931 et décision du 1er mars 1933 ainsi que par ordonnance du 11 décembre 1941 et décisions des 30 septembre 1942 et 19 octobre 1942.

Elle produit en outre produit aux débats le constat opéré par un agent assermenté de la ville, le 7 août 2018, qu'un campement, constitué de deux tentes et de mobiliers et détritus divers, a été installé sur ce terrain et plus précisément sur le trottoir situé entre l'entrée du boulevard périphérique extérieur et la sortie du boulevard périphérique intérieur.

Un procès-verbal établi le 25 septembre 2018 par Maître Aurélie Palma constate la présence de deux tentes sur la parcelle susvisée. La personne occupant la tente verte s'est approchée d'elle et a déclaré être Monsieur l, présentant un document d'état civil de son pays.

Il résulte des termes du procès-verbal d'huissier susmentionné que le défendeur rencontré s'est reconnu occupant et non simple passant.

Il ressort donc avec l'évidence requise en référé que Monsieur occupe le terrain non cadastré situé sous le pont du boulevard périphérique, au niveau de la Porte de Pantin, dans le 19ème arrondissement de Paris appartenant à la ville de Paris.

Le droit de propriété, d'une personne publique comme privée, est un droit fondamental.

L'atteinte au droit de propriété résultant de la fixation par Monsieur d'une tente le long du trottoir d'une voie publique ouverte à la circulation constitue une atteinte au droit de propriété et caractérise le trouble manifestement illicite.

Toutefois, le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile est un droit fondamental pour garantir à l'individu la jouissance effective des autres droits fondamentaux qui lui sont reconnus.

Dès lors, dans le cadre d'une procédure d'expulsion, Monsieur d'oit bénéficier d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile conforme aux exigences de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet égard, il est constant que Monsieur s'est installé et maintenu sur les lieux susvisés sans autorisation de la ville de Paris.

Il ressort des pièces versées aux débats que les conditions de vie de Monsieur i sont d'une extrême précarité en ce sens que la tente est installée sur le trottoir, sans accès à proximité à un point d'eau ou à toute autre installation sanitaire et que de nombreux sacs et autres objets sont stockés sur le trottoir à l'extérieur de la tente.

Dans ces conditions, l'expulsion ordonnée n'est pas disproportionnée et le trouble manifestement illicite invoqué par le propriétaire des lieux est caractérisé.

Compte-tenu de l'occupation illicite, il convient donc de faire droit à la demande d'expulsion présentée contre le défendeur et tous les occupants de son chef dans les 24 heures de la signification de la présente ordonnance.

### - Sur la demande de délais :

L'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que « Si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L.412-3 à L. 412-7...

Toutefois, le juge peut, notamment lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

Le délai prévu au premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque le juge qui ordonne l'expulsion constate que les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait. »

La ville de Paris soutient que le code des procédures civiles d'exécution n'est pas applicable s'agissant du domaine public et qu'en conséquence le délai de deux mois n'a pas à s'appliquer.

Il convient toutefois de relever que le code des procédures civiles d'exécution ne distingue pas entre domaine privé et domaine public. En outre, l'article susvisé parle de « lieu habité », ce qui est le cas en l'espèce de la tente occupée par Monsieur tel que cela résulte des constatations opérées par l'agent assermenté de la ville de Paris et l'huissier.

De même, la voie de fait, qui n'est pas caractérisée par la ville de Paris, suppose « une entrée dans des locaux », ce qui n'est pas le cas en l'espèce, aucune pénétration n'ayant été opérée, Monsieur ayant simplement installé sa tente sur le domaine public ouvert à la libre circulation de chacun.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de supprimer le délai de deux mois prévu à l'article L.412-3 du code des procédures civiles d'exécution.

L'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution prévoit que : « Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions. [...]. »

Les délais prévus par ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les intimés n'occupent pas un local à usage d'habitation.

Il est établi par les constats versés aux débats que la tente installée par Monsieu 1 constitue son habitation principale.

En outre, l'article 412-3 susvisé a pour vocation d'assurer la protection du logement des personnes, fût-il précaire; que le terme "locaux d'habitation" doit en conséquence être interprété de façon extensive au regard notamment de l'usage qui est fait des lieux.

Il se déduit de ces constatations et énonciations que les dispositions de l'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution ont vocation à s'appliquer à l'espèce.

Il ressort des pièces versées aux débats que Monsieur d'ait l'objet d'un suivi social par deux associations et qu'il tente, de façon active, d'obtenir des solutions de relogement moins précaire.

En conséquence, il convient, pour assurer le respect effectif de la vie privée et familiale de faire droit à la demande de délais formée par le défendeur pour quitter le terrain susvisé et de suspendre son expulsion et celle de tous occupants de son chef pour un délai supplémentaire de deux mois.

#### - Sur les demandes accessoires :

Chacune des parties supportera la charge de ses dépens.

L'équité commande de ne pas faire droit à la demande des parties présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, mise à disposition au greffe le jour du délibéré après débats en audience publique,

Ordonnons l'expulsion de de tous occupants de son chef, qui réside sur un terrain non cadastré situé sous le pont du boulevard périphérique, au niveau de la Porte de Pantin, dans le 19ème arrondissement de Paris, ainsi que l'enlèvement et le gardiennage de la tente et autres objets mobiliers se trouvant sur place au jour de l'expulsion, dans les VINGT QUATRE (24) heures suivant la signification de la présente ordonnance et ce, avec l'assistance de la Force Publique;

**Disons** n'y avoir lieu à suppression du délai de deux mois prévu à l'article L412-1 du code des procédures civiles d'exécution;

Disons qu'en cas de refus de recevoir la signification de cette ordonnance, l'huissier est autorisé à l'afficher sur les lieux du stationnement illicite :

Suspendons ladite expulsion et accordons à Monsieur un délai de deux mois supplémentaire pour quitter le terrain qu'il occupe, situé sous le pont du boulevard périphérique, au niveau de la Porte de Pantin, dans le 19ème arrondissement de Paris ;

**Rejetons** la demande au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Laissons à la charge de chacune des parties les dépens qu'elle a exposés ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire par provision.

Fait à Paris le 15 mars 2019

Le Greffier.

Le Président,

Carole MAGUET

Nathalie RECOULES

